

TRAITÉ D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

Ibrahim ABOU EID

Apporteur

- ET -

SOCIETE 6S

Bénéficiaire

APPORT PUR ET SIMPLE DE :

50 ACTIONS DE LA SAS AYA

100 PARTS SOCIALES DE LA SARL H.B.A

30 PARTS SOCIALES DE LA SARL ZULFIKAR

50 PARTS SOCIALES DE LA SCI ZEINA

En date du 16 mai 2024

TRAITÉ D'APPORT

Le présent traité d'apport de droits sociaux (le « **Traité d'Apport** ») est conclu :

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. **Ibrahim ABOU EID**, né le 1^{er} février 1982 à Tyr (LIBAN), et Madame **Zeina ABOU EID née BADAWI** née le 21 janvier 1997, à Ain Baal (LIBAN) demeurant 29 Boulevard Lénine 69200 Vénissieux, mariés ensemble sous le régime de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage,
Ci-après dénommé(e)s ensemble l'« **Apporteur** »,

D'UNE PART,

ET

2. **Ibrahim ABOU EID**, ès qualités de fondateur unique, pour la société **6S**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 682 000 euros, en cours de formation, dont le siège social est sis 2 Place des Terreaux à LYON (69001),
Ci-après désignée le « **Bénéficiaire** ».

D'AUTRE PART.

Ci-après désignées individuellement une « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

1. Caractéristiques de la société AYA dont les titres sont apportés

- (A) Les titres objets de l'apports sont, en premier lieu, cinquante (50) actions de la société dénommée AYA, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est 5 rue Puits Gaillot 69001 LYON, dont le numéro unique d'identification est le 808 503 536 RCS LYON (ci-après « **AYA** »).
- (B) AYA a été constituée le 1^{er} décembre 2014 sous la forme d'une société par actions simplifiée et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON le 19 décembre 2014.
- (C) AYA a pour objet une activité de sandwicherie, restauration rapide sur place et à emporter, terminal de cuisson, achat vente de pâtisserie, salon de thé.
- (D) Elle est propriétaire d'un fonds de commerce de restauration désigné sous l'enseigne « *Babylone* » pour l'avoir acquis à la société LE MARMARIS (347 705 030 RCS Lyon) le 26 janvier 2015 moyennant le prix global de 240 000 euros.
- (E) Le fonds de commerce est exploité par AYA.
- (F) Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- (G) Son capital social s'élève à 5 000 euros et est divisé en 100 actions de 50 euros chacune.
- (H) AYA est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- (I) L'exercice social de AYA commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.
- (J) Le dernier bilan arrêté a été établi en date du 31 décembre 2023.
- (K) L'Apporteur qui exerce les fonctions de président de AYA détient 50 actions de AYA ; le solde de 50 actions est détenu par la société ANAIS PARTICIPATIONS dont l'associé unique est monsieur Ibrahim ABOU EID, directeur général de AYA.
- (L) AYA ne détient aucune filiale ni participation.

2. Caractéristiques de la société H.B.A dont les titres sont apportés

- (A) Les titres objets de l'apports sont, en deuxième lieu, des parts sociales de la société dénommée **H.B.A**, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est 3 rue Puits Gaillot 69001 LYON, dont le numéro unique d'identification est le 753 800 549 RCS LYON (ci-après « **HBA** »).
- (B) HBA a été constituée le 26 juin 2012 sous la forme d'une société à responsabilité limitée et

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON le 13 septembre 2012.

- (C) La Société a pour objet une activité de restauration rapide.
- (D) Elle détient en pleine-propriété un fonds de commerce de restauration rapide, exploité sous l'enseigne « *Ô Tonton Burger* » pour l'avoir créé, étant précisé qu'elle détient un droit au bail d'une valeur d'acquisition de 142 500 euros.
- (E) Elle a donné ledit fonds en location gérance à la société MONA 2 en vertu d'un contrat en date du 1^{er} juillet 2020 pour une durée de 3 années moyennant une redevance mensuelle de 1 000 euros loyers du bail commercial exclus. Cette location gérance se poursuit tacitement pour une durée indéterminée.
- (F) Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- (G) Son capital social s'élève à 5 000 euros et est divisé en 100 parts sociales de 50 euros chacune, numérotées de un (1) à cent (100).
- (H) La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- (I) L'exercice social de la Société commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de la même année.
- (J) Le dernier bilan approuvé a été établi en date du 31 août 2023.
- (K) L'Apporteur qui exerce les fonctions de gérant de la HBA détient 100 parts sociales représentant la totalité des parts sociales de HBA.
- (L) HBA ne détient aucune filiale ni participation.

3. Caractéristiques de la société ZULFIKAR dont les titres sont apportés

- (A) Les titres objets de l'apports sont, en troisième lieu, des parts sociales de la société dénommée **ZULFIKAR**, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est 3 rue Puits Gaillot 69001 LYON, dont le numéro unique d'identification est le 499 721 520 RCS LYON (ci-après la « **ZULFIKAR** »).
- (B) ZULFIKAR a été constituée le 13 août 2007 sous la forme d'une société à responsabilité limitée et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON le 7 septembre 2007.
- (C) ZULFIKAR a pour objet une activité de restauration traditionnelle et rapide sur place et emporter ; l'activité de pizzeria, salon de thé, viennoiseries.
- (D) Elle détient en pleine-propriété un fonds de commerce de restauration rapide qu'elle a donné en location gérance à la société LYBEYROUGH en vertu d'un contrat en date du 15 mars 2022 pour une durée de 1 année renouvelable par tacite prolongation, par périodes de un (1) an, moyennant une redevance mensuelle de 3 334 euros HT, loyers du bail commercial inclus.
- (E) Elle est propriétaire dudit fonds de commerce de restauration sis 3 rue Puits GAILLOT à LYON 69001 pour l'avoir acheté à la société FICHI N'CHIPS le 20 septembre 2007 pour un prix de cession de 59 992 euros.
- (F) Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- (G) Son capital social s'élève à 5 000 euros et est divisé en 50 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de un (1) à cinquante (50).
- (H) ZULFIKAR est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- (I) L'exercice social de ZULFIKAR commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.
- (J) Le dernier bilan approuvé a été établi en date du 31 décembre 2023.
- (K) L'Apporteur qui exerce les fonctions de gérant de ZULFIKAR détient 30 parts sociales de ZULFIKAR numérotées de 1 à 30 ; le solde de 20 parts sociales, numérotées de 31 à 50, est détenu par la société ANAIS PARTICIPATIONS dont l'associé unique est monsieur Ibrahim ABOU EID, gérant de ZULFIKAR.
- (L) ZULFIKAR ne détient aucune filiale ni participation.

4. Caractéristiques de la société ZEINA dont les titres sont apportés

- (A) Les titres objets de l'apports sont, en deuxième lieu, des parts sociales de la société dénommée ZEINA société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 29 Boulevard Lénine 69200 Vénissieux, dont le numéro unique d'identification est le 833 095 045 RCS LYON (ci-après « **ZEINA** »).
- (B) ZEINA a été constituée le 25 octobre 2017 sous la forme d'une société civile et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON le 6 novembre 2017.
- (C) La Société a pour objet une activité d'acquisition, gestion, administration, location de tout bien immobilier.
- (D) Elle détient en pleine-propriété un immeuble sis 3 rue Puits Gaillot 69001 LYON (locaux d'exploitation du fonds détenu par HBA), pour l'avoir acquis le 20 avril 2018 en vertu d'un acte notarié en date du 20 avril 2018 dressé par Maître Gauthier DOLIGEZ, et ce pour un prix de 135 000 euros ; outre un accès en cave acquis le 8 mars 2024 en vertu d'un acte notarié du même jour dressé par Me Nicolas DECIAUX pour un prix de 2 575 euros.
- (E) Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- (F) Son capital social s'élève à 1 000 euros et est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées d'un (1) à cent (100).
- (G) ZEINA est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- (H) L'exercice social de ZEINA commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.
- (I) Le dernier bilan approuvé a été établi en date du 31 décembre 2023.
- (J) L'Apporteur qui exerce les fonctions de gérant de ZEINA détient 50 parts sociales, numérotées 1 à 50, représentant la moitié des parts sociales de ZEINA, le solde étant détenu par madame Zeina ABOU EID, conjointe de l'Apporteur.
- (K) ZEINA ne détient aucune filiale ni participation.

5. Caractéristiques de la société 6S, société Bénéficiaire

- (A) La société 6S est une société à responsabilité unipersonnelle en cours de formation par l'Apporteur qui en est le seul et unique fondateur.
- (B) La société 6S a pour objet l'activité de holding.

6. Motifs de l'apport

L'Apporteur souhaite pouvoir bénéficier des avantages liés à la constitution d'un groupe de sociétés placées sous un contrôle exclusif commun, et ce en matière fiscale, comptable, juridique et commerciale, et en général en vue d'une optimisation des moyens (trésorerie, moyens matériels, etc.) dictée par l'intérêt économique, social ou financier commun, apprécié au regard d'une politique élaborée pour l'ensemble du groupe.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. DESCRIPTION DE L'APPORT

- 1.1 L'Apporteur apporte au Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par le Bénéficiaire, la pleine propriété (ci-après ensemble les « **Titres Apportés** ») :
 - (i) Des CINQUANTE (**50**) actions qu'il détient en pleine propriété dans la société **AYA** moyennant la rémunération ci-après stipulée, et
 - (ii) Des CENT (**100**) parts sociales qu'il détient en pleine propriété dans la société **HBA** moyennant la rémunération ci-après stipulée,
 - (iii) Des TRENTE (**30**) parts sociales numérotées 1 à 30 qu'il détient en pleine propriété dans la société **ZULFIKAR** moyennant la rémunération ci-après stipulée, et
 - (iv) Des CINQUANTE (**50**) parts sociales numérotées 1 à 50, numérotées 1 à 50, qu'il détient en pleine propriété dans la société **ZEINA** moyennant la rémunération ci-après stipulée.

1.2 L'apport est un apport pur et simple, réalisé net de tout passif et à l'exclusion de tout autre élément d'actif.

1.3 Aucun avantage particulier n'est stipulé ou transmis.

1.4 Les Titres Apportés ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, objet d'aucune clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Les Titres Apportés ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

2. CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'apport objet des présentes est soumise aux conditions suspensives cumulatives suivantes, devant être levées au plus tard le 30 juin 2024 (les « **Conditions Suspensives** ») :

- l'établissement d'un rapport par un commissaire aux apports établissant notamment que la valeur de l'apport fixé à l'article 3 ci-après n'est pas surévaluée ;
- immatriculation de la société 6S au Registre du commerce et des sociétés.

3. VALORISATION DE L'APPORT

3.1 Règles de valorisation

Conformément au règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, les titres doivent être apportés sur la base de leur valeur vénale.

3.2 Valorisation globale retenue

Les Titres Apportés sont évalués à leur *valeur réelle*, arrêtée à la somme globale de **682 000 euros**.

3.3 Ventilation et détermination de la valorisation des apports

3.3.1 Société AYA

Les actions de AYA sont évaluées à leur valeur réelle, arrêtée à la somme globale de **230 000 euros**.

AYA est propriétaire de son fonds de commerce et l'exploite directement.

Le chiffre d'affaires s'est élevé au 31 décembre 2023 à la somme de 546 642 euros.

Ce chiffre d'affaires correspond à un exercice de 12 mois ; il était précédemment de 544 997,97 euros au 31 décembre 2022.

Conformément aux usages de valorisation des fonds de commerce de restauration, il est appliqué à ce chiffre d'affaires un coefficient de 80 %, ce qui conduit à retenir une valorisation du fonds de commerce proprement dit de 437 313 euros.

Le coefficient de 80 % a été choisi par prudence. Ce coefficient est situé en général, selon les circonstances, entre 80 et 110 %.

La valorisation de 100 % des titres de la société est ensuite déterminée comme suit :

437 313 euros (valeur vénale du fonds) + 242 076 euros de capitaux propres – 220 000 euros de VCN du fonds de commerce (prix d'achat) = 459 389 euros.

Il en résulte une valorisation pour 100 % des titres de 459 389 euros.

Il en résulte une valorisation des titres apportés de 459 389 euros x 50/100 = 229 694,50 euros, arrondie à **230 000 euros**.

3.3.2 Société H.B.A

Les parts sociales sont évaluées à leur valeur réelle, arrêtée à la somme globale de **184 000 euros**.

HBA est propriétaire de son fonds de commerce.

Compte tenu de ce que le fonds de commerce est donné en location-gérance, le chiffre d'affaires retenu est celui de l'exploitant, la société MONA 2.

Le chiffre d'affaires réalisé par la société MONA 2 s'est élevé au 31 décembre 2022 à la somme

de 414 535 euros.

Ce chiffre d'affaires correspond à un exercice de 12 mois et est significatif dans la durée pour un montant arrondi à la baisse à 400 000 euros.

Conformément aux usages de valorisation des fonds de commerce de restauration, il est appliqué à ce chiffre d'affaires un coefficient de 80 %, ce qui conduit à retenir une valorisation du fonds de commerce proprement dit de 320 000 euros.

Le coefficient de 80 % a été choisi par prudence. Ce coefficient est situé en général, selon les circonstances, entre 80 et 110 %.

La valorisation de 100 % des titres de la société est ensuite déterminée comme suit :

320 000 euros (valeur vénale du fonds) + 6 249 euros de capitaux propres - 142 500 euros de VCN du fonds de commerce (prix d'achat) = 183 749 euros.

Il en résulte une valorisation pour 100 % des titres de 183 749 euros.

Il en résulte une valorisation des titres apportés de $183\,749 \text{ euros} \times 100/100 = 183\,749 \text{ euros}$, arrondie à **184 000 euros**.

3.3.3 Société ZULFIKAR

Les parts sociales sont évaluées à leur valeur réelle, arrêtée à la somme globale de **68 000 euros**.

La société ZULFIKAR est propriétaire de son fonds de commerce.

Compte tenu de ce que le fonds de commerce est donné en location-gérance, le chiffre d'affaires retenu est celui de l'exploitant, la société LYBEROUTH.

Le chiffre d'affaires de LYBEROUTH s'est élevé au 31 décembre 2023 à la somme de 173 504 euros, arrondi à 174 000 euros.

Ce chiffre d'affaires correspond à un exercice de 12 mois et est significatif dans la durée.

Conformément aux usages de valorisation des fonds de commerce de restauration, il est appliqué à ce chiffre d'affaires un coefficient de 80 %, ce qui conduit à retenir une valorisation du fonds de commerce proprement dit de 139 200 euros.

Le coefficient de 80 % a été choisi par prudence. Ce coefficient est situé en général, selon les circonstances, entre 80 et 110 %.

La valorisation de 100 % des titres de la société est ensuite déterminée comme suit :

139 200 euros (valeur vénale du fonds) + 20 764 euros de capitaux propres – 47 192 euros de VCN du fonds de commerce (prix d'achat) = 112 772 euros.

Il en résulte une valorisation pour 100 % des titres de 112 772 euros.

Il en résulte une valorisation des titres apportés de $112\,772 \text{ euros} \times 30/50 = 67\,663 \text{ euros}$, arrondie à **68 000 euros**.

3.3.4 Société ZEINA (SCI)

Les parts sociales sont évaluées à leur valeur réelle, arrêtée à la somme globale de 200 000 euros.

ZEINA est pleine propriétaire de l'immeuble visé au point 4 (D) du préambule acquis au prix total de 137 575 euros, en 2018 pour la seule partie significative.

Les loyers perçus par la société au 31 décembre 2023 s'élèvent à un montant total de 29 760 euros.

La valeur est fixée à 400 000 euros comme suit :

15 années (durée d'amortissement usuel d'un prêt bancaire en la matière) x 29 760 euros = 446 400 euros.

Ce montant est réduit à la somme de 400 000 euros afin de tenir compte de la valeur du bien hors rendement (localisation, superficie, nature) et des coûts financiers.

Il en résulte une valorisation pour 100 % des titres de 400 000 euros.

Il en résulte une valorisation des titres apportés de $400\,000 \text{ euros} \times 50/100 = \mathbf{200\,000 \text{ euros}}$.

4. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de 682 000 euros est consenti, net de tout passif, moyennant l'attribution à l'Apporteur de 682 000 actions d'un euro (1 EUR) chacune de valeur nominale, sans prime d'apport, de la société 6S à créer par cette dernière et qui seront émises par la voie d'une augmentation de capital social.

5. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

5.1 La propriété des Titres Apportés par l'Apporteur résulte :

- (i) des statuts constitutifs de AYA et de la liste des souscripteurs,
- (ii) des statuts de HBA en date du 27 janvier 2014 et du Cerfa 2759 du 27 janvier 2014 enregistrés le 12 juillet 2023 portant cession de 34 parts sociales au profit de l'Apporteur par Oussama BASMA et de 33 parts sociales au profit de l'Apporteur par HAMADE Mohamad Abdallah.
- (iii) des statuts à jour de la sociétés ZULFIKAR,
- (iv) des statuts à jour de la société ZEINA,

5.2 Il est rappelé que les Titres Apportés ont été souscrites lors de la constitution de chacune des sociétés.

6. PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

À compter de la réalisation des Conditions Suspensives, la société Bénéficiaire sera propriétaire des Titres Apportés et aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les Titres Apportés.

7. AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ 6S

La société AYA a agréé ce jour la société 6S en tant que nouvel associé conformément à la loi et aux statuts.

La société HBA a agréé ce jour la société 6S en tant que nouvel associé conformément à la loi et aux statuts.

La société ZULFIKAR a agréé ce jour la société 6S en tant que nouvel associé conformément à la loi et aux statuts.

La société SCI ZEINA a agréé ce jour la société 6S en tant que nouvel associé conformément à la loi et aux statuts.

8. VÉRIFICATION DE L'APPORT

8.1 Par décision de l'Apporteur, associé unique de la société 6S, en date du 16 mai 2024 a été désigné en qualité de commissaire aux apports Cabinet MB ASSOCIES, agissant en la personne de Pascal MANU, expert-comptable & Commissaire aux comptes, 55 rue Bellecombe 69006 Lyon, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du code de commerce, avec pour mission :

- d'apprécier et vérifier l'apport en nature des Titres Apportés ;
- d'établir un rapport sur l'évaluation de l'apport consenti en nature et des avantages particuliers éventuels, contenant les mentions prévues par les textes réglementaires.

8.2 L'apport objet des présentes ne deviendra définitif que sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'article 2, parmi lesquelles l'établissement du rapport du commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels.

9. RÉGIME JURIDIQUE ET FISCAL - REPORT D'IMPOSITION

9.1 Le présent apport est soumis au régime juridique des apports en nature.

9.2 Conformément à l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts, les plus-values d'apport de titres réalisées par les personnes physiques directement, ou par personne interposée, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur sont exclues du régime de *sursis d'imposition*, mais font l'objet d'un *report d'imposition de plein droit*.

9.3 Ce report d'imposition prendra fin :

- a) Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts sociales de la société 6S reçues en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- b) Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des Titres Apportés à la société 6S dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si la société 6S s'engage à réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- c) Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- d) Si l'Apporteur transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 *bis* du code général des impôts antérieurement aux événements prévus aux a) et b).

Lorsque l'événement ne porte que sur une partie des titres grevés de la plus-value placée en report d'imposition, seule la fraction correspondante de la plus-value dont l'imposition a été reportée est imposable l'année de réalisation de cet événement ; le surplus continue à bénéficier du report.

10. OBLIGATIONS FISCALES DÉCLARATIVES

10.1 Obligations de l'Apporteur contribuable

(i) Année de l'apport

En application de l'article 41 quater *vicies* de l'annexe III au CGI, le contribuable doit mentionner distinctement sur sa déclaration spéciale de plus-values le montant de la plus-value réalisée au titre cette opération ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination.

Le contribuable mentionne en outre les éléments suivants :

- la date de l'opération d'apport ;
- la dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et, le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ;
- la nature juridique des droits apportés ;
- le nombre de titres apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- la valeur globale des titres apportés à la date de l'apport
- la valeur unitaire et la valeur globale d'acquisition des titres apportés
- le cas échéant, le montant de la soulte reçue immédiatement imposable ou de la soulte versée, ainsi que celui de la plus-value d'apport dont l'imposition est reportée.

Le report d'imposition prévu à l'article 150-0 B *ter* du CGI s'applique de plein droit.

La plus-value d'apport est déterminée et déclarée sur la déclaration n° 2074-I annexée à la déclaration n° 2074 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu.

Le contribuable reporte :

- d'une part, le montant de la plus-value d'apport immédiatement imposable à raison de la soulte reçue sur la déclaration n° 2074 et sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 ;

- et d'autre part, le montant de cette plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, ligne 8UT et sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C qui y est annexée.

Le contribuable fournit, sur demande de l'administration et dans un délai de trente jours à compter de cette demande, une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI (CGI ann. III art. 41 quater viciés, 2).

(ii) Années suivantes et à l'expiration du report

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable mentionne, ligne 8UT de sa déclaration d'ensemble de revenus n° 2042, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle le report expire, ainsi que sur la déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074, le montant de la plus-value dont le report est expiré. Il sert en outre l'état de suivi des plus-values en report d'imposition figurant sur la déclaration n° 2074-I annexée à la déclaration spéciale des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

En cas de survenance d'un événement mentionné à l'article 150-0 B ter, I-2° du CGI dans un délai de trois ans de l'apport, le contribuable doit déclarer cet événement dans l'état de suivi, y compris lorsque la société s'engage à réinvestir, dans les conditions prévues, le produit de la cession des titres apportés dans un délai de 24 mois.

En cas de nouvel apport réalisé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du CGI portant sur des titres grevés d'un report d'imposition obtenu précédemment sur le fondement du même article 150-0 B ter du CGI, le contribuable concerné détermine sur la déclaration n° 2074-I le montant de la nouvelle plus-value bénéficiant du report d'imposition ainsi que le montant de la plus-value maintenue en report attachée aux titres nouvellement apportés.

Le contribuable remplit également l'état de suivi des plus-values figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I annexée à la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074.

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement à l'un ou/et l'autre de ces reports d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration n° 2074-I et sur la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074 de l'année au cours de laquelle intervient l'événement le montant de la plus-value pour laquelle le report expire. Le contribuable remplit également l'état de suivi des plus-values figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I. Le contribuable diminue également le montant de la ligne 8UT de la déclaration n° 2042 à concurrence du montant des plus-values dont le report expire.

Lorsque le contribuable est fiscalement domicilié hors de France, la déclaration n° 2074-NR est souscrite dans le mois qui suit la nouvelle opération d'apport en application des dispositions combinées de l'article 244 bis B et de l'article 244 bis A, IV du CGI.

Lorsque les titres grevés du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI font l'objet d'un échange réalisé dans les conditions de l'article 150-0 B du CGI, le contribuable remplit l'état de suivi des plus-values en report d'imposition figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I annexée à la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074.

Lorsque les nouveaux titres reçus en rémunération de l'apport ou de l'échange mentionnés RM-VI-28020 et RM-VI-28025 font eux-même l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange réalisée dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du CGI ou à l'article 150-0 B du CGI (ou de plusieurs opérations successives réalisées dans les mêmes conditions), le contribuable satisfait aux mêmes obligations déclaratives.

10.2 Obligations de la société 6S

En cas de cession, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés dans les trois années suivant l'apport, délai décompté de date à date, la société bénéficiaire doit mentionner sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de la survenance de l'événement les informations

suivantes (CGI ann. III art. 41 quatervicies A, 1) :

- la nature et la date de l'événement susvisé ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;
- le nombre de titres affectés ainsi, que le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet événement ;
- le cas échéant, l'engagement de réinvestir la fraction exigée du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans ou, le cas échéant, à compter de la date de perception d'un complément de prix afférent à cette cession.

Lorsque la société s'est engagée à réinvestir la fraction exigée du produit de la cession et satisfait à cet engagement, elle doit joindre à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes (CGI ann. III art. 41 quatervicies A, 2) :

- le montant du produit de cession ou du complément de prix réinvesti ;
- la nature et la date du réinvestissement ;
- le cas échéant, la dénomination, la catégorie et la forme ainsi que l'adresse du siège de la société, du fonds ou de l'organisme bénéficiaire du réinvestissement.

La société qui a satisfait à l'engagement de réinvestissement dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter, I-2° du CGI joint à sa déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel les délais de conservation (un an ou cinq ans selon la nature du réinvestissement) expirent, une attestation du fonds, de la société ou de l'organisme bénéficiaire du réinvestissement certifiant que l'obligation de conservation des biens ou titres ainsi acquis ou souscrits a été satisfaite (CGI ann. III art. 41 quatervicies A, 3-a).

Lorsque la société ne prend pas l'engagement de réinvestissement ou lorsqu'elle ne respecte pas l'engagement qu'elle a souscrit, la société concernée joint à la déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de emploi (année de l'événement entraînant l'expiration du report), une attestation précisant que cette condition n'est pas satisfaite (CGI ann. III art. 41 quatervicies A, 4).

En cas de réinvestissement via des structures de capital investissement, la société informe le fonds, la société ou l'organisme émetteur des parts ou actions souscrites que cette souscription est effectuée dans le cadre d'un réinvestissement réalisé en application de l'article 150-0 B ter, I-2°-d du CGI (CGI art. 41 quatervicies A, 2-b).

Dans le mois qui suit l'expiration du délai de cinq ans octroyé pour atteindre le quota d'investissement, la société, le fonds ou l'organisme concerné communique à la société une attestation indiquant si, à cette date, il satisfait ou ne satisfait pas à la condition tenant aux quotas d'investissement légalement prévus et indiquant les pourcentages de son actif constitués par ces titres (CGI art. 41 quatervicies A, 3-b).

Une copie des attestations visées à RM-VI-28080 et RM-VI-28095 doit être transmise par la société au contribuable ayant réalisé l'apport des titres grevés d'une plus-value en report d'imposition ou, le cas échéant, au donataire de ces titres (CGI ann. III art. 41 quatervicies A, 5). Cette copie doit être jointe à l'état de suivi des plus-values en report prévu à l'article 74-0 N de l'annexe II au CGI.

11. EFFET DE L'APPORT

L'apport objet du présent traité prend effet, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'article 2, à la date de constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique de la société 6S pour le rémunérer.

12. ENREGISTREMENT

L'enregistrement du présent apport sera gratuit.

Sont enregistrés gratuitement (BOI-ENR-AVS 10-10-10, 12 sept. 2012, § 20) notamment les apports purs et simples réalisés au profit d'une personne morale passible de l'IS portant sur des biens autres que des immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, clientèles, droits au bail ou à une promesse de bail (ex. : meubles ordinaires, droits sociaux, créances, etc.).

Les biens apportés autres que ceux énumérés ci-dessus échappent aux droits et taxes de mutation

; tel est le cas, par exemple, des droits sociaux dans les sociétés autres que celles visées aux articles 728 et 1655 ter du CGI (BOI-ENR-AVS-10-10-20, 6 avr. 2016, § 40).

13. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Les Parties déclarent pour ce qui concerne l'Apporteur :

- que les Titres Apportés sont sa propriété légitime, qu'elles sont de libre disposition, libres de toutes restriction ou sûreté de toute nature et notamment ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement,
- que jusqu'à la réalisation de l'apport, l'Apporteur s'interdit d'aliéner, de prêter, de promettre, de nantir les Titres Apportés aux termes des présentes, comme d'en disposer sous quelque forme que ce soit,
- que la société SAFIA dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité.

14. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, les Parties reconnaissent et affirment :

- avoir arrêté et conclu entre eux les prix ainsi que les charges et conditions des présentes ;
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant que le présent acte a été établi sur leurs déclarations, sans que celui-ci ne soit intervenu entre eux relativement aux conditions dudit acte ;
- avoir exprimé aux termes du présent acte l'intégralité de la valeur des biens apportés.

15. FRAIS - ÉLECTION DE DOMICILE

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en en-tête des présentes.

16. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

O-O-O

[signature électronique avec effet au 16 mai 2024]



Ibrahim Abou eid (Jun 6, 2024 22:52 GMT+2)

Pour 6S
Ibrahim ABOU EID



Ibrahim Abou eid (Jun 6, 2024 22:52 GMT+2)

Ibrahim ABOU EID



Zeina abou eid (Jun 6, 2024 22:59 GMT+2)

Zeina ABOU EID